

VELEDES Info n° 34 du 21.09.2021

Addendum au coin café / Confirmation des recommandations de VELEDES à l'occasion d'une décision du Tribunal fédéral en faveur d'un membre VELEDES

Chers membres VELEDES

Nous vous proposons un complément à notre lettre d'information de la semaine dernière ainsi qu'une intéressante décision de la Cour fédérale en faveur d'un membre du VELEDES, compilée par notre service juridique :

Addendum pour le coin café d'une épicerie :

Dans Info de Veledes n° 33 du 10.09.2021, nous avons expliqué que l'obligation de certificat s'applique dans le coin café d'une épicerie et que le détaillant doit veiller à ce que les clients ne puissent pas passer du magasin au coin café sans vérification individuelle du certificat Corona (GGG).

Si cela représente un effort trop important pour le détaillant, il peut, si c'est possible, simplement **déplacer les tables et les chaises du coin café vers l'extérieur**. Ainsi, les clients peuvent préparer leur propre café à l'intérieur avec la machine à café (ou le faire préparer par le personnel de vente) et le consommer ensuite à l'extérieur. **Dans ce cas, les clients sont uniquement tenus de porter un masque**. Il est judicieux d'informer les clients, au moyen d'une affiche, que le café doit être consommé à l'extérieur.

Nous nous ferons un plaisir de vous envoyer l'affiche officielle correspondante de l'OFSP en pièce jointe.

Confirmation des recommandations VELEDES sur les mesures de protection corona

Dans son arrêt 6B_594/2021 du 6 septembre 2021, le Tribunal fédéral a confirmé que, dans le cadre des mesures officielles contre la pandémie de Covid 19, le détaillant en denrées alimentaires, en tant qu'**employeur**, peut prévoir dans son plan de protection opérationnel qu'un client **sans masque de protection** se voit refuser l'accès au magasin malgré une dispense de masque médical et se voit en revanche remettre la marchandise souhaitée devant le magasin contre paiement. Cette procédure correspond aux recommandations VELEDES sur les mesures opérationnelles du plan de protection corona.

Le client avait déposé, sans succès, une plainte auprès du ministère public du canton de Schaffhouse pour coercition et invoquait également une discrimination. Elle a également échoué dans son recours auprès du tribunal cantonal. Devant le Tribunal fédéral, le client a également invoqué, sans succès, une violation de la loi sur l'égalité des personnes handicapées. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a expressément indiqué qu'il est du **droit du détaillant** de protéger la santé de ses employés et des autres clients d'une infection au Covid 19 avec son plan de protection au mieux de ses connaissances et **de refuser à un client sans masque de protection l'accès au magasin** malgré une dispense de masque médical. Cela s'applique en tout cas si le détaillant propose de monter les achats selon les instructions du client et de les emporter à l'extérieur pour le paiement. Une telle pratique n'est ni coercitive ni discriminatoire et de plus, elle est conforme au "Règlement Covid 19 Situation spéciale".

Cordialement vôtre et restez en santé

Blaise Jan
Directeur Veledes Romandie